

Commune de Bénodet

ARRÊTÉ

au nom de la Commune

Le maire de Bénodet,

Vu la déclaration préalable présentée le 7 juillet 2026, complétée le 10 août 2026, par Monsieur CAMBAZARD Alain demeurant 30, chemin de Kernéost 29950 BENODET et enregistrée par la mairie de Bénodet sous le numéro DP 0290062600093 ;

Vu le projet objet de la déclaration consistant en la réalisation d'un portail et d'une clôture sur un terrain situé 30, chemin de Kernéost, parcelle AI n° 294 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, modifié le 26/02/2021 et mis à jour le 26/01/2022, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc1,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 7 juillet 2017,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté n° ZPPA-2016-0108 en date du 26/05/2016 portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Bénodet,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2026,

Considérant que le traitement des limites, particulièrement entre espace public et espace privé, participe de la qualité de l'environnement urbain et paysager et que les dispositifs séparatifs doivent par conséquent faire l'objet d'une attention particulière,

Considérant que le projet par sa matérialité, son caractère occultant et ses matériaux et coloris s'imposerait visuellement trop fortement dans l'environnement, cloisonnerait défavorablement les lieux,

Considérant que ce projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'en l'état, ce projet ne peut être accepté et doit être repensé.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: Il est fait opposition à la déclaration préalable.

N.B : Le futur projet devra tenir compte des recommandations suivantes émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

- Exclure le grillage rigide. Proposer un grillage souple ou de la ganivelle.
- Préserver et renforcer la végétation existante pour assurer une occultation naturelle.
- Proposer un portail présentant un claire-voie vertical d'un minimum de 50% de vides (un vide pour un plein), tout hauteur ou au moins en ses deux tiers supérieurs, en bois imputrescible, naturel ou peint, ou en métal dans une teinte non contrastante (pas de

noir ni d'anthracite), par exemple un RAL 7005, 7023, 7030, 7033, 7037, 2400 ou 2900 sablé.

- Prévoir un portail à deux vantaux ou un portail coulissant simulant deux vantaux.

Fait à Bénodet, le 5 octobre 2026

Le Maire,
Anne BOURBIGOT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

--